

**Extrait du registre des délibérations  
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du lundi 23 septembre 2024

**N° VA\_DEL2024\_130**

**Objet : Instauration d'une majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Chantal FLINOIS, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Annick VANNESTE, ayant donné pouvoir à Jean PERLEIN, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Lahanissa MADI, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Florence BARISEAU, ayant donné pouvoir à Innocent ZONGO, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT, Mariam DEDEKEN, Violette SALANON étant excusés.

Conformément à l'article 1407 ter du Code général des impôts, les communes, appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, peuvent instituer une majoration de cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La loi de finances pour 2023 étend le champ d'application de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Le décret du 25 août 2023 apporte des modifications à la liste des communes autorisées à majorer la THRS et ajoute 2 263 nouvelles communes dont Villeneuve d'Ascq.

Le taux de majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires doit être compris entre 5 % et 60 %.

La délibération relative à l'instauration de cette majoration doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Vu l'article 1407 bis et ter du code général des impôts,

Vu l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,

Considérant que l'objectif de cette majoration est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, dans des « zones tendues », présentant de sérieuses difficultés d'accès au logement ;

Considérant que la commune de Villeneuve d'Ascq est, depuis le décret du 25 août 2023, éligible à ce dispositif de majoration ;

Considérant que cette majoration sera applicable aux impositions dues à compter de l'année 2025 ;

**Après avis de la Commission Plénière du lundi 16 septembre 2024, Il est proposé aux membres du conseil :**

- de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition, Innocent ZONGO, Florence BARISEAU s'étant abstenus.**

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,  
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 26 septembre 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240923-205571-DE-1-1  
Date AR Préfecture : mercredi 25 septembre 2024